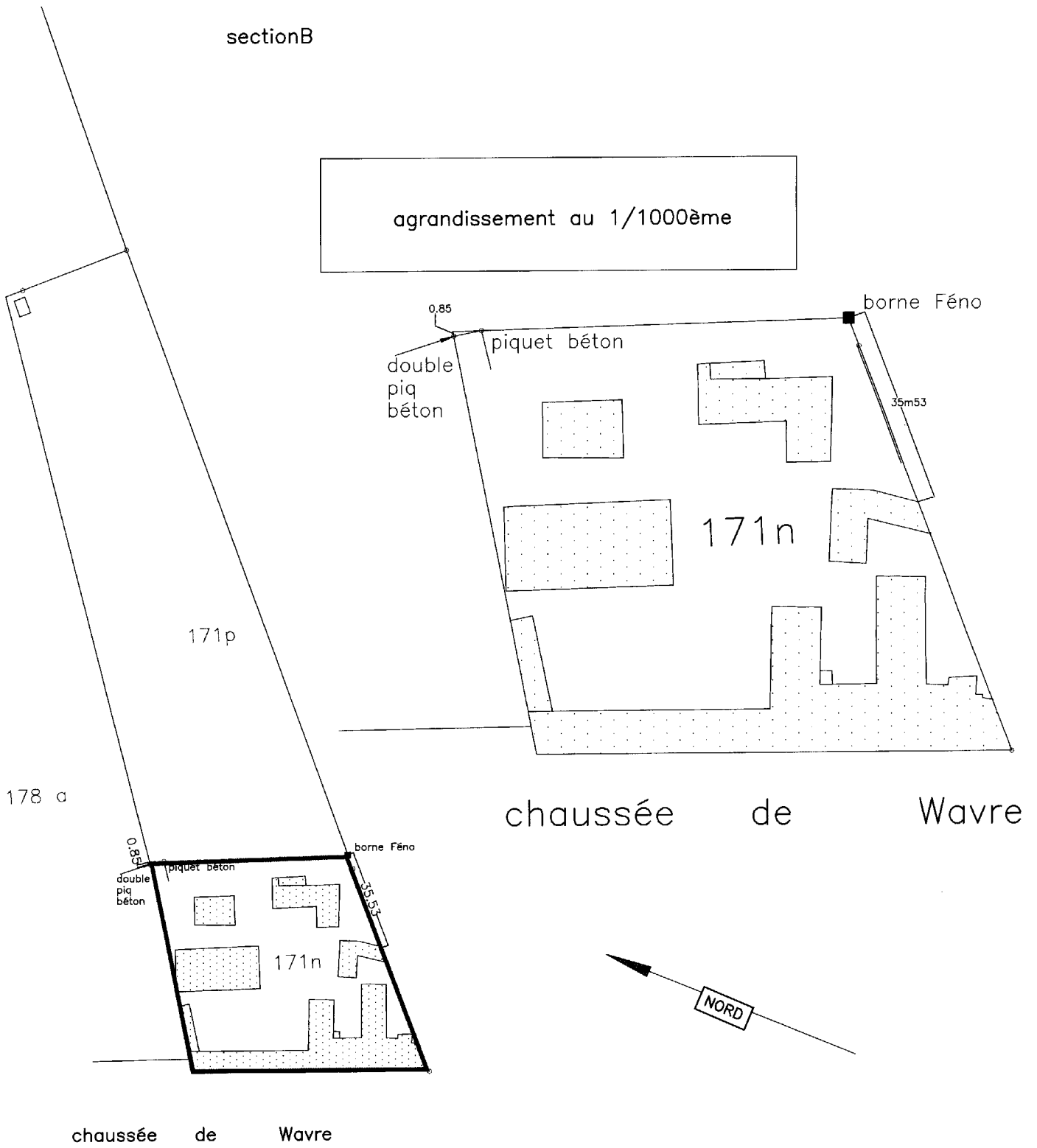


commune de ERNAGE

section B

agrandissement au 1/1000ème



Dossier n°32/2011
Vos réf :
92142/533/1/JB/PC

**CERTIFICAT D'URBANISME
N°1**

Monsieur,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 2 mai 2011, relative à un bien sis à 5030 ERNAGE, chaussée de Wavre, 115, cadastré section B 171n et appartenant à la REGIE DES BATIMENTS, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 150bis, § 1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Le bien en cause :

~~1° fait l'objet d'une option particulière du schéma de développement de l'espace régional, à savoir~~

~~2° est situé dans un périmètre _____ en zone zone d'équipements communautaires et de services publics au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/86 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;~~

~~3° est situé dans un périmètre _____ en zone _____ au projet de révision du de plan de secteur de NAMUR adopté par _____ du _____ ;~~

~~4° est situé en zone _____ dans le périmètre du plan communal d'aménagement _____ approuvé par _____ du _____ et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;~~

~~5° est situé en zone _____ dans le périmètre du projet de révision du de plan communal d'aménagement _____ approuvé par _____ du _____ ;~~

~~6° est situé sur le lot n° _____ dans le périmètre du lotissement n° _____ non périmé autorisé par _____ du _____ ;~~

~~7° est situé en unité d'équipements communautaires et de services publics et couloir de servitude technique au schéma de structure communal adopté par Arrêté Ministériel du 23/07/1996 (M.B. 05/09/1996) ;~~

~~8° est situé en zone _____ au projet de révision du de schéma de structure communal adopté par _____ du _____ ;~~

~~9° est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où le règlement régional d'urbanisme est applicable _____ ;~~

~~10° est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où le règlement communal d'urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 23/07/1996 (M.B. 05/09/1996) est applicable ;~~

~~11° est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal visé(e) par le projet de révision du de règlement communal d'urbanisme approuvé par _____ du _____ ;~~

~~12° est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;~~

~~13° est situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973~~

sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

~~14° est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;~~

~~15° est situé dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par _____ du _____; le pouvoir expropriant est : _____;~~

~~16° est situé dans un périmètre d'application du droit de préemption arrêté par _____ du _____; le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption est(sont) : _____;~~

~~17° est situé dans le périmètre du site d'activité économique désaffecté suivant : _____;~~

~~18° est situé dans un périmètre de revitalisation urbaine;~~

~~19° est situé dans un périmètre de rénovation urbaine;~~

~~20° est inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 – classé en application de l'article 196 situé dans une zone de protection visée à l'article 209 – localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 – du Code précité ;~~

! Concernant les points suivants, veuillez vous référer aux courriers ci-joints.

21° raccordement à l'égout – épuration individuelle;

22° accès à une voirie suffisamment équipée en eau et électricité ;

23° accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

(1) Biffer ou effacer les mentions inutiles.

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

A GEMBOUX, le 1^{er} juin 2011

Pour le Collège,

La Secrétaire,

Josiane BALON.

POUR EXPEDITION CONFORME

La Secrétaire,

Josiane BALON.

Le Bourgmestre,

Benoît DISPA.

Le Bourgmestre,

Benoît DISPA.

N° de fiche : 41075
Date : 13/05/11
N° de CDU : 1.77789
Service : Mésenne
Agent traitant : Th. Blomme
Copie :
C-1
C-2



**ADMINISTRATION COMMUNALE
DE ET A**

5030 - GEMBLOUX

Votre correspondant : R. RULMONT
Bot Exploitation
Fax. 071/75.58.54

Le 6 mai 2011

Objet : demande de permis d'urbanisme n°1-32/2011

Madame, Monsieur,

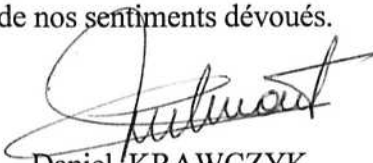
Votre lettre relative à l'objet précité a retenu toute notre attention.

Dans le cadre de l'ouverture du marché de l'énergie, nous vous confirmons que toute demande de raccordement d'un immeuble au réseau de distribution d'énergie doit être adressée soit directement au Gestionnaire de Réseau de Distribution (IDEG est le GRD désigné pour votre entité) soit indirectement via le fournisseur d'énergie choisi par l'utilisateur de réseau. Si ce dernier souhaite introduire une demande de raccordement auprès de nos services, il peut le faire valablement sur le site Internet de l'intercommunale (www.IDEG.be) ou par courrier adressé au siège social d'IDEG, avenue Albert 1^{er}, 19 à 5000 Namur.

Afin de compléter l'information des personnes introduisant une demande de permis d'urbanisme auprès de votre administration, pouvons-nous vous suggérer de leur communiquer ces éléments pratiques ?

Par ailleurs, tout nouveau raccordement sera réalisé conformément aux dispositions du « Règlement Technique » (arrêté du gouvernement wallon du 16/10/2003 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci). Le coût des travaux est défini dans des tarifs acceptés par régulateur fédéral, la CREG(2). Ces tarifs sont consultables sur les sites de la CREG et de IDEG.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.


Daniel KRAWCZYK
Fondé de Pouvoir

(1) CWAPE : Commission Wallonne pour l'Énergie. www.CWAPE.be
(2) CREG : Commission de régulation de l'Électricité et du Gaz. www.CREG.be



VILLE DE GEMBOLOUX

SERVICE TRAVAUX

*Service Urbanisme
Administration Communale
de et à*

Dossier traité par : Administratif : Patricia DELVIGNE
Technique : Emile MARCHAL

V. Réf. : CCHA

N. Réf. : EM/PD/certificat urbanisme CDU : 1.777.816.3

A rappeler obligatoirement lors de toute correspondance

5030

GEMBOLOUX

Gembloux, le 04 mai 2011

Madame, Monsieur,

Objet : Certificat d'urbanisme n° 1 - n° 32/2011

Situation : chaussée de Wavre 115 à 5030 ERNAGE

Cadastré : section B 171n

Demandeur : C.A.I.

Propriétaire : REGIE.DES BATIMENTS




GEMBOLOUX
AGROBIOPOLE
WALLO

Suite à votre courrier du 02 mai 2011, nous vous informons que le bien :

- est situé dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle,
- bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, *Madame, Monsieur*, à l'assurance de mes sentiments distingués.

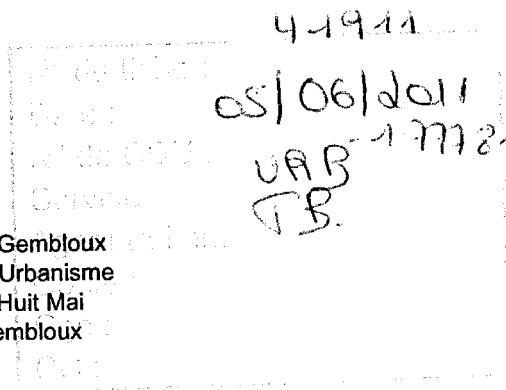
Le Directeur des Travaux,


Joël POUSSEUR

Toute correspondance doit être adressée au Collège Communal

Administration Communale, Parc d'Épinal 5030 GEMBOLOUX ☎ (081) 62.63.92 📠 (081) 62.63.86

administration@gembloux.be



Ville de Gembloux
Service Urbanisme
Rue du Huit Mai
5030 Gembloux

**SERVICE DISTRIBUTION
SAMBRE**

Votre correspondant :
Denis Devos
Tél : 087 / 87 87 87 - Fax : 071 / 53 25 27
denis.devos@swde.be

Couillet, le 31 mai 2011

Nos références : DD/11236
Vos références : CCHA
(A rappeler dans toute correspondance)
Annexe : 01

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

**Concerne : Certificat d'urbanisme n°1 - 32/2011 pour un bien situé Chaussée de Wavre, 115 à 5030 ERNAGE.
Parcelle cadastrée section B 171 n.**

Consécutivement à votre courrier relatif à la demande reprise en rubrique, nous vous transmettons, en annexe, un extrait de plan sur lequel nous avons indiqué la position de notre conduite.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, d'agréer nos salutations distinguées.



Denis Devos
Attaché de Direction



Echelle : 1/1000

Date Plan : 19/05/2011

ERNAGE
CHSS DE WAVRE





Lorsqu'un immeuble quelconque est remis aux Domaines en vue de son aliénation, il est procédé à sa mise en vente, soit publique, soit de gré à gré.

I) **Les ventes publiques** se font de la même manière que les ventes notariales.

II) **Les ventes de gré à gré** se font de la manière suivante :

A/ Mise en vente :

- Hormis quelques rares cas (alignement vers la voie publique - cours d'eau désaffectés traversant ou longeant une propriété), il n'y a pas de priorité pour les joignants ou les occupants éventuels.

- Dès que le bien est mis en vente après estimation par les services compétents, il est fait un appel d'offres.

Cet appel se fait en contactant la Commune, les joignants, les occupants éventuels, les personnes qui se sont fait connaître comme amateurs, soit au service des domaines, soit au service remetteur.

La publicité est faite par voie d'affiche, écriteau et annonces dans la presse.

- La personne qui remet une offre doit avoir à l'esprit que celle-ci pourrait l'engager définitivement.

Les amateurs ont donc tout intérêt, avant de remettre une offre ou une surenchère, à consulter leur organisme financier et examiner s'ils sont en mesure de régler le prix offert et les frais.

- Les offres ne peuvent être soumises à aucune condition.

B/ Publication :

- Dès que le C.A.I. est en possession d'une offre atteignant l'estimation, elle fait l'objet d'une publication (soit par envoi recommandé soit au Moniteur belge). L'envoi recommandé est adressé à toutes les personnes ayant remis une offre même si cette dernière n'atteint pas l'estimation. Sont également avertis, la Commune et les joignants.

- Si plusieurs offres atteignent ou dépassent l'estimation, c'est l'offre la plus élevée qui est publiée. S'il y a plusieurs offres d'un même montant, c'est la première offre enregistrée qui est publiée.

C/ Vente :

- S'il n'y a pas eu de surenchère dans le mois de la publication, l'auteur de l'offre publiée est invité à payer le prix et les frais.

- En cas de surenchère, une nouvelle compétition est ouverte (arbitrage) entre celui dont l'offre a été publiée et le ou les surenchérisseurs. Elle se déroule au siège du C.A.I.

- A la garantie de son engagement, le candidat acquéreur est invité à verser un acompte de 15 %. Le solde du prix est payable dans les 3 mois de la réception de l'acompte. Passé ce délai, toute somme restant due est majorée de l'intérêt légal.

- L'acte authentique de vente est passé dans le mois qui suit le paiement total du prix et des frais, par un fonctionnaire du Comité d'Acquisition.

- Les frais de la vente se limitent aux droits d'enregistrement (maximum 12,50% du prix et des charges), droit d'encan (0,5 % du prix avec maximum de 2.500 €), et frais hypothécaires.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Monsieur Jacques BODSON, Commissaire adjoint ai ☎ 0257/90198 – gsm : 04707/90198